
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Questions et commentaires
pour le projet de parc éolien La Mitis
par EEN CA La Mitis S.E.C.
et Énergie renouvelable de La Mitis S.E.C.**

Dossier 3211-12-188

Le 9 mars 2012

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

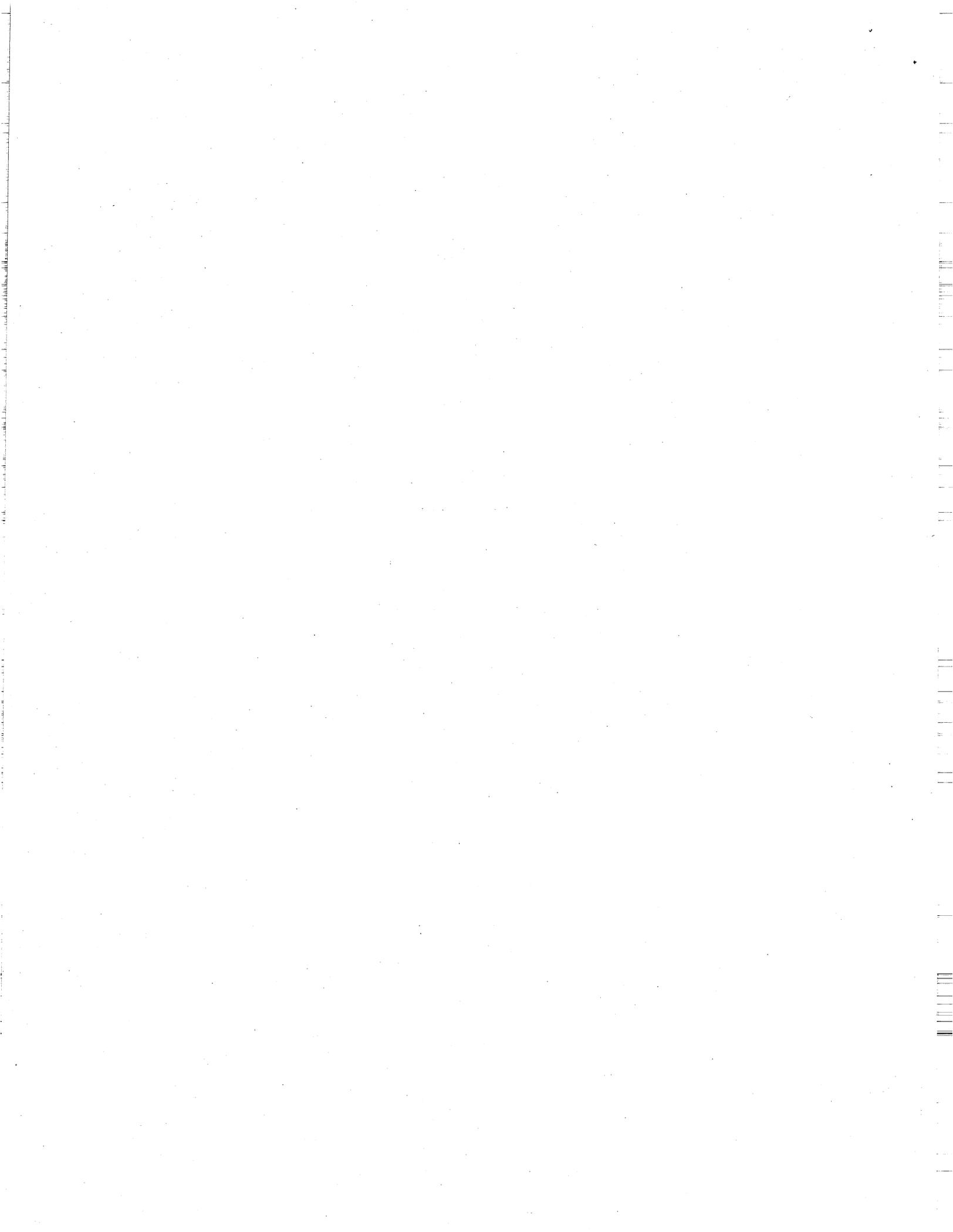
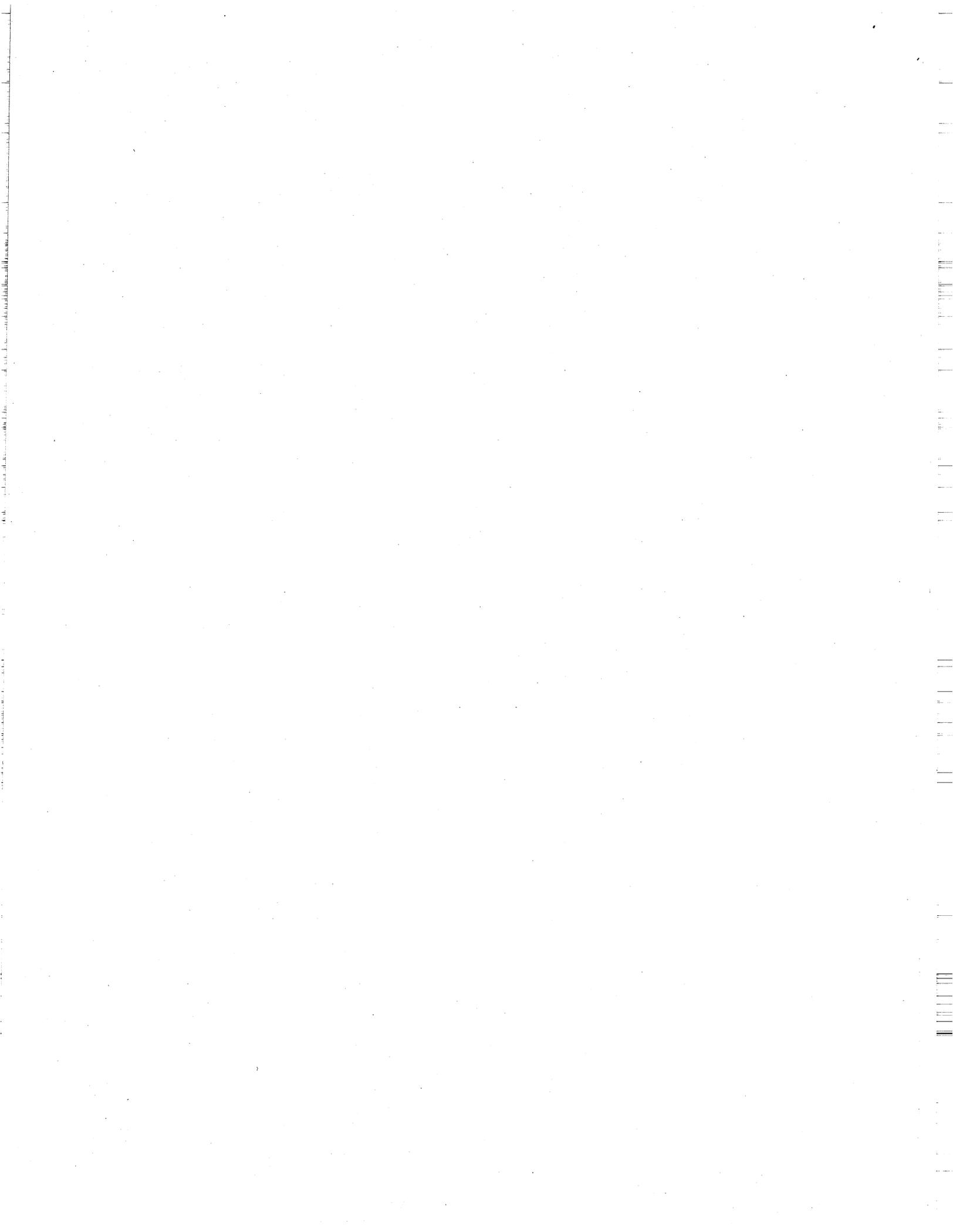


TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
RÉFÉRENCES.....	12



INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à EEN CA La Mitis S.E.C. et à Énergie renouvelable de La Mitis S.E.C. dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de parc éolien La Mitis.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que l'information demandée dans ce document soit fournie au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

La présentation des questions et commentaires réfère à la numérotation des chapitres et sections de l'étude d'impact sur l'environnement du 12 décembre 2011.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Section 1.6 : Solution de rechange

QC-1 Dans cette section, l'étude d'impact mentionne qu'il n'y a aucune solution de rechange à ce projet. Elle ne présente aucune variante. Il est également mentionné que la configuration des éoliennes présentée constitue une version optimisée du projet, qui tient compte d'une validation réalisée sur le terrain selon les composantes du milieu. Cependant, de nouveaux renseignements ou demandes pourraient venir changer la situation. L'étude devrait spécifier s'il demeure possible de repositionner certaines éoliennes à l'intérieur des limites du domaine d'étude et les contraintes associées.

Section 2.2.3.3 : Milieux humides

QC-2 Puisque les sites d'implantation choisis sont situés sur des sommets et que les chemins d'accès sont situés à une distance suffisante des cours d'eau et des milieux humides, le projet d'implantation du parc éolien ne comporte pas de problématique en ce sens.

QC-3 Par contre, il aurait été souhaitable pour l'identification des milieux humides de la zone d'étude que l'initiateur utilise l'outil « Classification des milieux humides et modélisation de la sauvagine dans le Québec forestier ». Cette cartographie, réalisée par Canards Illimités Canada en partenariat avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), est la plus à jour et la plus détaillée pour cette région. Il est

disponible sur le site Internet suivant : <http://www.ducks.ca/fr/province/qc/outils/forestier.html>

Section 2.3.1 : Végétation

QC-4 L'étude d'impact ne mentionne aucune information quant à la présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE) sur les sites de travaux. Lors des visites de terrain préalables aux travaux, l'initiateur devra vérifier si des colonies d'EEE sont présentes. En cas de détection d'EEE, l'information sur leur localisation et leur abondance devra être transmise au MDDEP afin qu'elles soient intégrées au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec.

Section 2.3.2.1 : Faune avienne

QC-5 L'initiateur de projet est encouragé à transmettre les données d'inventaire récoltées sur les différentes espèces aviaires à statut particulier au Regroupement QuébecOiseaux afin que celui-ci puisse les intégrer à la base de données SOS-POP. Ces données peuvent être transmises grâce au site Internet de l'organisme : www.quebecoiseaux.org/index.php?option=com_rsform&view=rsform&Itemid=149&lang=fr

Section 2.3.2.5 : Amphibiens et reptiles

QC-6 Au tableau 2.14 de la page 2-22 de l'étude d'impact, il y aurait lieu d'ajouter trois espèces d'amphibien et une espèce de reptile comme étant potentiellement présentes dans la zone d'étude. Il s'agit de la salamandre à quatre orteils, la salamandre sombre du Nord, la salamandre pourpre et la couleuvre à collier. Bien qu'aucune de ces trois espèces de salamandre n'ait encore été officiellement répertoriée dans la région du Bas-Saint-Laurent, le MRNF croit que les habitats pouvant supporter ces espèces sont présents sur ce territoire. L'absence de mention découle possiblement du fait que les efforts d'inventaire déployés jusqu'à maintenant pour tenter de détecter ces espèces ont été négligeables. En ce qui concerne la couleuvre à collier, il existe quelques mentions de cette espèce dans le secteur Bic/Saint-Fabien et il est probable que les habitats propices du secteur à l'étude puissent abriter ce reptile.

Section 2.3.2.6 : Espèces fauniques à statut particulier

QC-7 En raison de l'information fournie à la question précédente, la salamandre à quatre orteils, la salamandre sombre du Nord, la salamandre pourpre et la couleuvre à collier devraient être ajoutées au tableau 2.15 de la page 2-24 de l'étude d'impact, car elles font partie de la liste des espèces fauniques à statut particulier.

Section 2.4.2 : Communautés autochtones

QC-8 Les impacts potentiels du projet sur les communautés autochtones susceptibles d'être visées par le projet pourraient être davantage documentés. Selon l'information contenue à l'étude d'impact, il semble que ces communautés n'ont pas fait l'objet de communication de la part de l'initiateur de projet. Est-ce que de telles démarches ont été effectuées? L'information relative aux mécanismes de consultation et aux résultats devra être décrite.

En effet, comme le mentionne la directive vous ayant été transmise en août 2011, « si des communautés autochtones sont susceptibles d'être concernées par le projet, il est suggéré à l'initiateur de projet de documenter les impacts potentiels du projet sur ces communautés. À cette fin, il devra faire état des échanges qu'il a eus avec celles-ci afin de les informer, le cas échéant, des mesures prises afin d'optimiser le projet au regard des conséquences de celui-ci sur les communautés autochtones ».

Il est également à noter que, lorsque l'étude d'impact sera jugée recevable, la nation des Malécites de Viger fera l'objet d'une consultation par le MDDEP.

Section 2.4.4.7 : Villégiature en terres publiques

QC-9 Concernant les baux pour des activités de villégiature personnelle, le MRNF rappelle à l'initiateur de projet que la gestion de la villégiature sur les terres du domaine de l'État de la zone d'étude a été confiée à la MRC de La Mitis et la MRC de La Matapédia. Suivant cela, les MRC de la région administrative du Bas-Saint-Laurent ont conclu une entente de délégation de la gestion de certains droits fonciers (villégiature privée) et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sous les terres du domaine de l'État. L'initiateur de projet devra donc tenir compte de cela dans son évaluation des impacts.

Section 2.4.6.3 : Radars

QC-10 Il est établi que les éoliennes constituent un obstacle mobile visible pour les radars météorologiques et il semble difficile de filtrer les interférences causées par ces cibles. Bien que le parc éolien La Mitis est d'envergure restreinte, il est situé à proximité du parc éolien du Lac-Alfred, de plus grande envergure, et à moins de 20 km du radar météorologique de Val d'Irène.

Il est suggéré que l'initiateur de projet suive les recommandations proposées par le Service météorologique du Canada en lui transmettant toute l'information sur le positionnement des éoliennes, en l'informant de tout changement dans les plans d'implantation d'éoliennes dans ce secteur et en collaborant par un échange continu, par courriel (weatherradars@ec.gc.ca), d'information relative à l'opération des éoliennes du parc.

Section 2.4.4.12 : Activités minières

QC-11 Aucun titre minier n'est présent sur le territoire visé par le projet de parc éolien La Mitis. À la page 2-40 de l'étude d'impact, l'initiateur de projet mentionne que le potentiel minéral de la zone d'étude est plutôt faible, sans toutefois préciser la source d'information ayant mené à cette conclusion.

Section 2.5 : Réglementations fédérale, provinciale et municipale relatives au projet

QC-12 La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., ch. A-18.1), sanctionnée le 1^{er} avril 2010, remplacera la Loi sur les forêts (L.R.Q., ch. F-4.1) le 1^{er} avril 2013. Par conséquent, le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État pourra être remplacé et de nouvelles dispositions pourraient

être applicables. Advenant cela, l'initiateur devra se conformer à cette nouvelle réglementation.

- QC-13** Au tableau 2.27 de la page 2-54 de l'étude d'impact, il y aurait lieu que l'initiateur de projet ajoute la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) et le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (M-13.1, r. 2) sous l'autorité du MRNF.

Section 3.4.4.1 : Éoliennes

- QC-14** Tel que mentionné dans la littérature (Kingsley et Whittam, 2005) et en accord avec Transports Canada, il est recommandé d'utiliser des feux clignotants blancs sur les tours la nuit et de maintenir au minimum admissible leur intensité et leur fréquence de clignotement par minute. En effet, les migrateurs nocturnes seraient moins attirés par ce type de balisage lumineux, réduisant ainsi les risques de collisions.

- QC-15** À la page 3-11 de l'étude d'impact, l'initiateur de projet devra préciser davantage les endroits où se situent les sablières (bancs d'emprunt) qui alimenteront le site temporaire de fabrication de béton. Il devra également s'assurer de détenir les droits miniers d'exploitation sur les terrains où il entend effectuer des travaux d'exploitation de substances minérales de surface.

3.4.4.2 Réseau collecteur à 34,5 kV

- QC-16** En fonction de l'information contenue à la page 3-14 de l'étude d'impact, le MRNF informe l'initiateur de projet que la section du tracé de réseau collecteur, à la traverse du cours d'eau sur le lot 69 dans le rang VIII du canton de Awantjish, est située dans une zone de conservation dans laquelle aucune récolte n'est permise. Des dispositions particulières devront être appliquées à la traverse de ce cours d'eau.

Section 4 : Consultation publique

- QC-17** Afin de mieux apprécier la capacité des citoyens à influencer le projet, il serait intéressant d'observer, dans l'étude d'impact, un parallèle entre les démarches de l'initiateur versus Hydro-Québec et l'information fournie dans le cadre des consultations publiques.

Parmi l'ensemble des commentaires reçus lors du processus de consultation publique, est-ce que des commentaires demandant des modifications au projet n'ont pu être considérés par l'initiateur et, dans l'affirmative, quelles étaient les raisons le justifiant? Dans le même ordre d'idées, est-ce que des commentaires du public ont entraîné des modifications au projet?

Section 4.3 : Rencontres avec les intervenants du milieu

- QC-18** La liste des intervenants précédemment rencontrés est présentée à la page 4-4 et des rencontres additionnelles sont prévues à l'hiver 2011-2012 avec différents intervenants du milieu et organismes régionaux. Est-ce qu'une telle démarche a été entreprise? Il

serait intéressant d'identifier les organismes régionaux qui feront l'objet de ces rencontres.

Section 6.2.2 : Mesures d'atténuation courantes

- QC-19** Parmi les différentes mesures d'atténuation courantes identifiées à la section 6.2.2, il est prévu de maintenir une communication directe avec le propriétaire de la Pourvoirie de la Seigneurie du Lac Métis et les clubs de VTT et motoneige afin de les informer du calendrier des travaux et d'harmoniser les travaux de construction aux autres activités. Cette communication pourrait également s'étendre aux autres organismes et entreprises récréotouristiques de la région immédiate (sentier de randonnée, gîtes, restaurants) ainsi qu'aux municipalités plus spécifiquement concernées (La Rédemption, Saint-Charles-Garnier, Les Hauteurs).
- QC-20** Le tableau 3.5 de la page 3-8 indique qu'approximativement 624 voyages de camions et de bétonnières seront requis pour la phase de construction. Suivant cela, des contraintes liées à la circulation des véhicules lourds seront probablement à prévoir. Il serait donc pertinent de prévoir des mesures d'atténuation pour maintenir la sécurité des populations locales et des utilisateurs des aires de villégiature situées à proximité de la zone d'étude. Ces mesures pourraient par exemple consister à faire connaître le calendrier des travaux et le Plan de transport aux municipalités concernées.
- QC-21** Par mesure de précaution et afin de prévenir l'introduction et la propagation d'EEE dans la zone du projet, la machinerie excavatrice utilisée devra être nettoyée avant son arrivée sur le site des travaux afin qu'elle soit exempte de boue, d'animaux ou de fragments de plantes qui pourraient contribuer à l'implantation de ces espèces.

De plus, l'initiateur devra indiquer quelles mesures seront mises en œuvre afin de limiter l'établissement ou la propagation d'EEE lors de l'aménagement des chemins d'accès ou lors de la restauration des aires de travail.

Section 6.2.2.2 : Milieu biologique

- QC-22** Avant le début des travaux, l'initiateur devra compléter l'étude de caractérisation des cours d'eau et réaliser l'inventaire prévu de la qualité de l'habitat du poisson à chaque emplacement de traverses de cours d'eau. Il y aurait lieu que ces caractérisations incluent l'inventaire des espèces de salamandres fréquentant les ruisseaux. En effet, tel que mentionné précédemment, la salamandre sombre du Nord et la salamandre pourpre pourraient être présentes dans les cours d'eau de ce secteur et, bien que la probabilité d'y rencontrer la salamandre pourpre soit faible, les inventaires devraient viser ces deux espèces puisqu'elles peuvent fréquenter des milieux semblables.

Section 6.4.3 : Espèces floristiques à statut particulier

- QC-23** En plus de la cédrière de type 1 traversée par le réseau collecteur et identifiée à la page 6-18 de l'étude d'impact, un autre secteur renfermant potentiellement des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) a été identifié. Ce secteur est situé à proximité de cédrières de type 1 qui sont des habitats présentant un fort potentiel de présence d'EFMVS dans la région selon le Guide de

reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables (Petitclerc *et al.*, 2007). Plus précisément, le secteur est localisé au nord du lac Lunettes, au niveau de deux traversées de cours d'eau intermittents sur des chemins existants devant être améliorés.

Ainsi, l'initiateur doit s'engager à réaliser l'inventaire des EFMVS pour le secteur décrit ci-dessus et transmettre le rapport de manière confidentielle au MDDEP. Ce rapport doit entre autres inclure la localisation des populations d'espèces relevées, l'aire couverte, la méthodologie utilisée, les relevés de terrain (shapefile), les dates précises et l'identification de l'expert (e) ayant réalisé les inventaires. Dans la mesure du possible, les EFMVS devront être évitées par les opérations de déboisement. Ces modalités s'appliqueraient également si de telles opérations devaient être effectuées hors de l'emprise existante dans le secteur identifié à la page 6-18.

Enfin, dans les deux secteurs mentionnés précédemment, l'initiateur de projet devra s'engager à réaliser un suivi environnemental de trois ans si les inventaires révèlent la présence d'EFMVS devant être relocalisées et transplantées.

Section 6.4.4.2 : Phase d'exploitation – Mortalité liée aux équipements

QC-24 Selon les estimations du MRNF, les taux de mortalité aviaire survenue à la suite de collisions varieraient de 1,81 à 9,9 oiseaux par éolienne par année (MRNF, 2011). Bien que ces taux de mortalité ne menacent pas les populations saines, il peut en être autrement pour les espèces rares ou précieuses. Même s'il est difficile de prévoir le taux de mortalité d'un site à l'aide de données provenant d'autres sites, ces données donnent tout de même un aperçu du phénomène. Pour l'instant, seuls les suivis de mortalité post construction permettent de déterminer les taux de mortalité. Suivant cela, les plus récents estimés de mortalité aviaire résultant de collisions avec des éoliennes au Québec devront être inclus à la section 6.4.4.2.

Section 6.4.8 : Amphibiens et reptiles

QC-25 Selon l'étude d'impact, il semble qu'aucun inventaire d'amphibien n'a été effectué. La salamandre sombre du Nord et la salamandre pourpre, deux espèces à statut précaire, sont susceptibles d'être présentes dans les cours d'eau du secteur. Les travaux prévus, notamment pour les traverses de cours d'eau, pourront affecter ces espèces.

Quels moyens compte prendre l'initiateur de projet pour s'assurer de vérifier la présence de ces espèces dans les cours d'eau qui seront touchés afin de pouvoir mieux évaluer le risque d'impact et possiblement identifier des mesures d'atténuation? Afin de compléter l'étude d'impact, est-ce que des inventaires visant ces espèces pourraient être effectués?

Section 6.4.9 : Espèces fauniques à statut particulier

QC-26 Le projet est de faible envergure (29 ha d'habitats seront modifiés ou perdus) et aura probablement peu d'effets sur les populations d'oiseaux saines. Il a été déterminé que les études sectorielles sur les oiseaux migrateurs avaient été réalisées de manière

satisfaisante. Par contre, serait-ce possible de définir de manière plus précise les impacts du projet sur les espèces d'oiseau à statut particulier?

QC-27 Aux pages 6-35 à 6-38 de l'étude d'impact, il est mentionné qu'aucun nid de pygargue à tête blanche n'est présent dans la zone d'étude. Cependant, selon l'information disponible, un couple niche dans les environs et, même si l'emplacement exact du nid est inconnu depuis que le nid précédemment utilisé est tombé, les pygargues sont régulièrement observés sur le territoire. Le MRNF est d'avis que les résultats du suivi télémétrique des pygargues effectué antérieurement pour le parc éolien voisin (Lac-Alfred) sont applicables à la zone d'étude du projet La Mitis. L'étude d'impact devrait donc y référer et ces résultats devraient servir à une évaluation du risque de collision de ces oiseaux.

Section 6.4.9.1 : Phase construction

QC-28 À la page 6-37, l'initiateur de projet indique qu'il évitera de procéder au déboisement, dans la mesure du possible, durant la période de nidification, soit du 1^{er} mai au 15 août. Certaines activités réalisées pendant la saison de reproduction, dont entre autres le déboisement, peuvent entraîner la destruction de nids et d'œufs d'oiseaux migrateurs. Cette « prise accessoire » de nids et d'œufs contrevient au Règlement sur les oiseaux migrateurs qui, selon l'alinéa 6a), interdit de déranger, de détruire, de prendre le nid ou les œufs d'un oiseau migrateur. Il n'existe actuellement aucun mécanisme d'autorisation pour la prise accessoire liée à des activités industrielles ou d'autre nature. De façon générale, le Service canadien de la faune (SCF) recommande :

- d'éviter d'entreprendre des activités potentiellement destructrices pendant les périodes clés afin de réduire le risque de destruction de nids;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre un plan de gestion comprenant des mesures de prévention appropriées visant à réduire le risque d'incidences et atténuer toute incidence inévitable sur les nids. Les éléments de ce plan de gestion sont établis au cas par cas et c'est à l'initiateur de projet que revient la responsabilité de déterminer ces mesures.

Dans le cas du présent projet, il est recommandé d'éviter d'entreprendre des activités pouvant engendrer des prises accessoires entre le 1^{er} mai et le 15 août. Cette période clé a été déterminée selon la meilleure information disponible et est fournie uniquement à titre indicatif pour aider à déterminer la période où le risque de destruction d'un nid est particulièrement élevé. Il ne s'agit donc pas d'une période de restriction, au même titre qu'il n'existe pas de période autorisée. Ainsi, cette mesure ne peut garantir la protection contre tout recours en vertu de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM), et ce, quelles que soient l'envergure d'une activité donnée, les répercussions éventuelles ou la nature des mesures d'atténuation. Pour plus d'information sur la prise accessoire, veuillez consulter le site Internet suivant : <http://www.ec.gc.ca/paom-itmb/default.asp?lang=Fr&n=FA4AC736-1>

QC-29 La section 6.4.9.1 ne permet pas de bien évaluer l'impact du projet sur les espèces aviaires à statut particulier, soit l'engoulevent d'Amérique, le martinet ramoneur, la

grive de Bicknell, la paruline du Canada et le moucherolle à côtés olive. Ainsi, il est recommandé :

- d'estimer le nombre de couples nicheurs étant potentiellement affectés par ces pertes ou ces modifications d'habitat;
- de définir et de localiser les habitats potentiels pour toutes les espèces à statut particulier dans la zone d'étude afin de quantifier et, le cas échéant, de minimiser les pertes d'habitat reliées au projet. Les pertes pourraient être minimisées, par exemple, en modifiant le tracé d'un chemin, en déplaçant une éolienne, etc.;
- de présenter les résultats sous forme de tableaux et figures en incluant la position des éoliennes et des habitats d'espèces à statut particulier.

Il est entre autres possible d'obtenir de l'information sur l'évaluation des impacts d'un projet sur les espèces en péril dans un contexte d'évaluation environnementale dans les documents suivants :

- ENVIRONNEMENT CANADA. *Protocoles recommandés pour la surveillance des impacts des éoliennes sur les oiseaux*, par le Service canadien de la faune, avril 2007, 41 pages;
<http://www.ec.gc.ca/Publications/C8CE090E-9F69-4080-8D47-0622E115A4FF/ProtocolesRecommandes.pdf>
- ENVIRONNEMENT CANADA ET PARCS CANADA. *Listes de contrôle des évaluations environnementales de la Loi sur les espèces en péril concernant les espèces sous la responsabilité du ministre responsable d'Environnement Canada et de Parcs Canada - Outil de soutien pour les éléments d'information requis en vertu de la Loi sur les espèces en péril pour les évaluations environnementales effectuées sous le régime de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, 2010, 20 pages;
http://www.ec.gc.ca/Publications/DA30C3BC-F7ED-45F2-868B-17A0B33B6FDF/ListedeControleesEE_LSEP.pdf
- LYNCH-STEWART, P. *Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada*, 2004, 72 pages.
<http://www.ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=Fr&xml=5407909E-10F6-4AFE-ACDF-75B9E820B4A1>

Section 6.4.9.2 : Phase exploitation

- QC-30** L'évaluation de l'impact appréhendé sur les chauves-souris en phase exploitation du parc éolien, présentée aux pages 6-27, 6-28 et 6-38 de l'étude d'impact, devra être révisée. En effet, les suivis des mortalités effectués à plusieurs endroits d'Amérique du Nord indiquent clairement que les chauves-souris cendrées sont particulièrement vulnérables aux éoliennes.

Selon l'étude d'impact, l'inventaire de chiroptères n'a été réalisé que sur trois sites et non sur l'ensemble du territoire du parc éolien. De plus, tout en considérant sa rareté relative, la chauve-souris cendrée, une espèce susceptible d'être désignée menacée ou

vulnérable, a été détectée en nombre non négligeable dans ces trois sites. Ensuite, selon le tableau 2.9 de la page 2-16, la majorité des observations sur cette espèce ont été faites durant la saison de reproduction. Selon cette information, on peut donc conclure que l'espèce est présente durant l'ensemble de la saison estivale et non uniquement en période de migration. L'évaluation de l'impact appréhendé sur la mortalité des chauves-souris devra donc être révisée à la hausse.

Section 6.5.1.1

QC-31 Tel que décrit dans l'étude d'impact, les retombées économiques de ce projet évaluées à 70 millions de dollars constitueront un apport important pour les milieux local et régional. Ainsi, « la valeur accordée à la composante du contexte socioéconomique » est grande et « l'impact sur le contexte socioéconomique sera fort et positif ». Il est également spécifié, à la page 6-11, que le projet « est une composante valorisée par la population et ses représentants, qui souhaitent que leur collectivité bénéficie de retombées sociales et économiques diverses ».

Suivant cela, il serait pertinent de détailler davantage le type et la durée des 70 emplois qui seront créés. Les compétences et les formations requises devront également être précisées. Finalement, il serait souhaitable d'explicitier davantage les moyens et les mesures de bonification mis en œuvre afin d'assurer une participation maximale de la main-d'œuvre et des entreprises locales et régionales.

Section 6.5.1.2 : Phase exploitation

QC-32 Aux pages 6-39 et 6-40 de l'étude d'impact, il est indiqué que l'initiateur de projet propose de verser des contributions volontaires annuelles à la communauté. Est-ce qu'une entente formelle a été convenue entre les parties à cet effet?

De plus, à la page 6-40, il est indiqué qu'un fonds de développement socioéconomique sera créé. Est-ce que les paramètres de sélection des projets supportés par ce fonds ont été établis? Dans l'affirmative, quels sont-ils?

Section 6.5.2 : Utilisation du territoire

QC-33 Les distances séparatrices sont le principal mode d'atténuation de plusieurs impacts reliés aux éoliennes. Même si nous sommes en forêt, serait-il possible de connaître les distances minimales prévisibles aux différents points les plus sensibles pour les principaux paramètres prévus par les règlements de la MRC ou des municipalités concernées? Ces données permettraient également de comparer ces distances à d'autres normes ou recommandations.

Section 6.5.2.1 : Phases construction et démantèlement

QC-34 Quelles mesures courantes et particulières seront mises en œuvre pour minimiser l'impact sur l'utilisation du territoire lors des activités de motoneige, de piégeage et de chasse?

QC-35 Il est à noter que certains éléments sensibles pourront être présents le long du parcours qui sera emprunté par la machinerie lors des phases de construction et de démantèlement. Ainsi, la présence d'institutions scolaires, d'établissements de santé et de services sociaux ou d'autres immeubles à usage sensible qui sont situés sur ou près des routes empruntées devra être documentée afin d'en informer les conducteurs.

Section 6.5.2.2 : Phase d'exploitation

QC-36 Il est mentionné, à la page 6-47 de l'étude d'impact, que la distance entre les éoliennes et le chalet du lac St-Pierre le plus proche est de plus 1,3 km. Cette zone étant également exposée au parc éolien du Lac-Alfred, est-il possible d'en savoir plus sur les distances qui séparent chacun des chalets les plus rapprochés des éoliennes faisant partie de l'un ou l'autre des deux parcs?

Section 6.5.5.2 : Climat sonore

QC-37 Est-il possible de connaître l'augmentation prévisible des niveaux sonores aux deux points ayant servi à établir le niveau de base (MIT01 et MIT02)?

QC-38 La gêne engendrée par le bruit est parfois exacerbée par le fait de voir les éoliennes. Ces deux phénomènes sont toutefois analysés séparément de telle sorte qu'il est difficile de déterminer leurs impacts cumulatifs. Serait-il possible de coupler l'analyse d'impact du bruit et du paysage, à tout le moins pour la zone du lac St-Pierre où se retrouvent des baux de villégiature?

QC-39 L'étude d'impact aborde le phénomène des infrasons, mais aucunement le bruit de basses fréquences émis par les éoliennes. Toutefois, il est possible que les basses fréquences soient éventuellement à l'origine de plaintes de citoyens. Il y aurait donc lieu d'aborder ce sujet, du moins théoriquement, dans l'étude d'impact. De plus, serait-il possible de connaître le niveau d'émission de basses fréquences de ces éoliennes et, si possible, leur degré d'atténuation avec la distance?

Section 6.5.6 : Paysages

QC-40 La section 6.5.6 portant sur la méthode d'évaluation des impacts sur le paysage ne démontre pas de quelle façon les préoccupations des citoyens et le respect des composantes du paysage ont été pris en compte dans le choix de l'emplacement des éoliennes, et ce, tel que libellé dans les règlements de contrôle intérimaire (RCI) des deux MRC concernées.

QC-41 Afin de faciliter la compréhension et l'analyse des impacts de la présence des éoliennes sur les infrastructures récréotouristiques, il serait pertinent de retrouver l'information et les pictogrammes figurant sur les cartes 6.5 et 6.7 sur une même carte (exemple : tour d'observation, mont Saint-Pierre, etc.).

QC-42 L'étude d'impact n'aborde pas les phénomènes d'effet stroboscopique et d'ombres mouvantes associés aux éoliennes. Ces phénomènes peuvent toutefois être une source de gêne pour certaines personnes, et ce, particulièrement en soirée (de 17 h à 21 h)

d'avril à septembre. Bien que le parc soit situé en milieu forestier, il y aurait lieu de documenter l'impact de ces phénomènes sur la zone située à l'est du parc.

Section 6.8 : Impacts cumulatifs

QC-43 Plusieurs éoliennes sont ou seront éventuellement présentes dans un rayon de 50 km du parc éolien La Mitis (puissance totale d'un peu plus de 900 MW et perte approximative de 630 ha d'habitat ciblé) et l'effet cumulé de ces infrastructures pourrait avoir un impact plus grand sur l'avifaune, en particulier sur les espèces rares, sensibles ou à statut particulier. L'analyse des impacts cumulatifs ne permet toutefois pas de déterminer l'ampleur de l'effet des divers parcs sur l'avifaune, particulièrement les espèces à statut particulier.

Section 6.8.2.2 : Oiseaux et chauves-souris

QC-44 La section 6.8.2.2 ne permet pas d'évaluer les impacts sur les espèces aviaires à statut particulier et leur habitat de la combinaison des différentes activités et projets sis dans la région. Ainsi, l'initiateur de projet doit spécifier le nombre de couples nicheurs affectés, estimer le nombre de mortalités potentielles à la suite de collision avec des éoliennes et l'ampleur des pertes ou modifications d'habitats associés aux espèces à statut particulier. Les activités forestières et agricoles devraient également être considérées dans les impacts cumulatifs.

Section 8.1 : Suivi environnemental

QC-45 Il est recommandé au promoteur de considérer le guide de recommandations pour l'élaboration de protocole de suivi de mortalité aviaire d'Environnement Canada (2007). Préalablement à sa mise en place, ce protocole devra être présenté au SCF pour avis et commentaires.

De plus, l'initiateur de projet doit s'engager à élaborer, de concert avec le MDDEP, le MRNF et le SCF, des mesures d'atténuation appropriées si, à la suite de la mise en exploitation du parc éolien, le programme de suivi révélait l'occurrence d'événements de mortalité importante.

QC-46 L'étude d'impact mentionne que, étant donné la distance du parc éolien avec les plus proches baux de villégiature et chalets de la seigneurie et étant donné la nature du milieu forestier non habité, les suivis du climat sonore ne sont pas jugés pertinents dans le cas du parc éolien La Mitis.

Même si ce projet est situé en milieu forestier, un suivi du climat sonore devrait être effectué. En effet, il serait utile de connaître le niveau réel du bruit généré par le projet, du moins pour les quelques chalets situés à proximité. De plus, advenant que des plaintes soient formulées par les propriétaires de ces chalets, de quelle façon celles-ci seraient-elles traitées et qu'advierait-il de la ou des éoliennes considérées comme la source de la plainte? Les citoyens et les municipalités seront-ils impliqués dans la

gestion des plaintes et, dans l'affirmative, de quelle façon? Les mesures de bruit seront-elles prises autant en dB(A) qu'en dB(C)?

Section 10 : Synthèse du projet

QC-47 Le tableau 10.1 de la page 10-3 devra être révisé afin de tenir compte des salamandres de ruisseau (salamandre sombre du Nord et salamandre pourpre) ainsi que de la présence et de la vulnérabilité de la chauve-souris cendrée. La présence des salamandres doit faire l'objet de vérifications. L'initiateur de projet pourra ainsi évaluer l'importance de l'impact du projet sur ces espèces.

Aussi, des mesures d'atténuation devraient être dès maintenant proposées par l'initiateur afin de tenir compte de la présence de la chauve-souris cendrée. Advenant la présence des espèces de salamandre à statut particulier dans les cours d'eau touchés, d'autres mesures devront également être proposées.



Louis Philippe Caron, biologiste, M.Sc.
Chargé de projet
Service des projets en milieu terrestre

RÉFÉRENCES

ENVIRONNEMENT CANADA. *Protocoles recommandés pour la surveillance des impacts des éoliennes sur les oiseaux*, par le Service canadien de la faune, avril 2007, 41 pages;

<http://www.ec.gc.ca/Publications/C8CE090E-9F69-4080-8D47-0622E115A4FF/ProtocolesRecommandes.pdf>

Institut national de santé publique du Québec. *Éoliennes et santé publique : Synthèse des connaissances*, Direction de la santé environnementale et de la toxicologie, septembre 2009, 67 pages et 3 annexes;

KINGSLEY, A. ET B. WHITTAM. *Les éoliennes et les oiseaux. Revue de littérature pour les évaluations environnementales*, préparé pour Environnement Canada et le Service canadien de la faune, 12 mai 2005, 59 pages et annexes;

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. *Tableaux synthèses des mortalités d'oiseaux et de chiroptères (2005-2011)*, 16 mars 2011, produit dans le cadre de l'audience publique du parc éolien de Saint-Valentin, 3 pages;

http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/eole_saint-valentin/documents/DB68.pdf

PETITCLERC, P., N. DIGNARD, L. COUILLARD, G. LAVOIE ET J. LABRECQUE. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables - Bas-Saint-Laurent et Gaspésie*, MRNF, Direction de l'environnement forestier, 113 pages.

